

Département D'Eure et Loir  
Arrondissement de CHARTRES  
Canton de Courville sur Eure

## **MAIRIE de FRUNCE**

tél/fax 02 37 23 35 09  
e-mail : mairie-frunce@wanadoo.fr

# **REGLEMENT SERVICE DE L'EAU**

## **A-DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Fruncé. Cette distribution d'eau potable est assurée par en régie par la **Communes de FRUNCE**, représenté par la mairie de Fruncé. Cet exploitant sera ci-après désigné sous le vocable « distributeur d'eau »

### **Article 2 Obligations générales du distributeur d'eau**

Le distributeur d'eau est tenu :

- a) De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) D'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- c) D'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) De fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes informations sur la qualité de l'eau ;
- e) De répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

### **Article 3 Demandes d'abonnements**

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du distributeur d'eau (Mairie).

A réception de la demande il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires si nécessaire.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés)

#### **Article 4 Accès des abonnés aux informations les concernant**

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs

Tout abonné au droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

#### **Article 5 Obligations générales des abonnés**

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier il est formellement interdit aux abonnés :

D'user de l'eau autrement que pour usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie

De modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau

De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques

De modifier les dispositions du compteur d'en gêner le fonctionnement d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau

De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur

De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe

De manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique soit sous voie privée

De procéder au montage et au démontage du branchement du compteur et du dispositif de relève à distance

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

### **Article 6 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau**

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau (délai à convenir entre le souscripteur et le distributeur) à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- Soit d'un branchement
- Soit d'un dispositif de comptage individuel (Compteur et/ou dispositif de relevé à distance).

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement
- La mise en place d'un dispositif de comptage

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

#### ***Frais d'accès au réseau :***

Ceux-ci sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire (voir tarifs en annexe).

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

### ***Refus de l'abonnement***

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme)

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demande *nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.*

## **Article 7 Règles générales concernant les abonnements**

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- a) Soit par la signature du contrat correspondant.
- b) Soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées.

L'abonnement est facturé au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

## **Article 8 Contrat d'abonnement**

Les contrats sont établis en fonction des diamètres de canalisation et de la consommation annuelle :

- a) Compteur diamètre 15 mm
- b) Compteur diamètre 20 mm
- c) Compteur diamètre 30 mm

Les tarifs par type de compteur et les tarifs du m<sup>3</sup> d'eau sont révisables chaque année par le conseil municipal de Fruncé. (voir tarifs en annexe).

## **Article 9 Demande de cessation de la fourniture d'eau**

La fourniture d'eau cesse :

- a) Soit à la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10.
  
- b) Soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et/ou non conforme.  
Lorsque le distributeur d'eau ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

## **Article 10 Demande de résiliation d'un contrat d'abonnement**

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte, valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a) Les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation.
- b) Les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs seront traitées selon des conditions à définir en mairie.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation) le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

## **Article 11 Abonnement pour appareils publics**

Le distributeur d'eau consent des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal ou service public ou établissement public ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareil publics.

### **Article 12 Service public de défense incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

## **B- BRANCHEMENTS**

### **Article 13 Définition et propriété des branchements**

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieure des propriétés privées jusqu'au compteur compris.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible

- a) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- b) Le robinet d'arrêt sous bouche à clé.
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé.
- d) Le regard s'il est posé sur le domaine public.
- e) Le robinet avant compteur le cas échéant.
- f) La capsule de plombage.
- g) Le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur.
- h) Le robinet après compteur, le cas échéant, non compris le joint après robinet s'il n'y a pas de clapet en aval
- i) Le clapet anti-retour non compris le joint après clapet sauf pendant la durée de garantie d'un an.

Dans le cas ces copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées.

Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

#### **Article 14 Nouveaux branchements**

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

#### **Article 15 Gestion des branchements**

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 13.

Le distributeur d'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le distributeur d'eau n'assume pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieure des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- a) Lorsque le dommage est dû à un à un dysfonctionnement de la partie du branchement *située dans le domaine public.*
- b) Lorsque le distributeur d'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention dans le délai convenu entre les 2 parties..

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

### **Article 16 Modification ou déplacement des branchements**

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

### **Article 17 Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite**

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

### **Article 18 Fermeture et démontage des branchements abandonnés**

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

### **Article 19 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de constructions**

Un cahier des charges sera réalisé lors d'une demande de ce type.

## **C- COMPTEURS**

### **Article 20 Règles générales concernant les compteurs**

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevé et renouvelés par le distributeur d'eau.

Les agents du distributeur d'eau doivent avoir accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriétés privées.

### **Article 21 Emplacement des compteurs**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchement existant, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs.



Les emplacements pour les compteurs seront réalisés *en domaine public* ou en domaine privé en limite de propriété quand la réalisation en domaine public est impossible pour les habitations individuelles.

### **Article 22 Protection des compteurs**

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protections du compteur qui lui ont été indiqués par le document qui lui est remis à la souscription de son abonnement.

### **Article 23 Remplacement des compteurs**

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaire pour les abonnés :

- a) A la fin de leur durée de fonctionnement normale.
- b) Lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.
- c) En cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrit par le distributeur d'eau conformément à l'article 20 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) De l'ouverture ou du démontage du compteur
- b) D'incendie
- c) De chocs extérieurs
- d) De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
- e) Du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer
- f) De détérioration par retour d'eau chaude
- g) De toute autre cause de détérioration

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentant la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leur besoins.

### **Article 24 Relevé des compteurs ou changement de compteur**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu à la mairie, le distributeur relance l'abonné et fixe un rendez-vous payant.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le distributeur d'eau prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau. Si le distributeur doit se déplacer, le déplacement sera facturé à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou à défaut sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

### **Article 25 Vérification et contrôles des compteurs**

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur.

### **Article 26 Définitions des installations privées**

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) Toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publiques et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

### **Article 27 Règles générales concernant les installations privées**

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents de service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins

Toutes installation d'un *sur presseur* doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

## **Article 28 Appareil interdit**

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où 'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et dis connecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

## **Article 29 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le distributeur d'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 26 est formellement interdite.

Le distributeur d'eau procédera immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

## **Article 30 Prévention des retours d'eau**

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau :

### **a) Usage sanitaire et alimentaire**

**Pour protéger le réseau public, le distributeur d'eau posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE....**

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

### **b) Usage technique ou professionnel :**

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque.

Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque.

Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procédera immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

## **D- TARIFS**

### **Article 31 Fixation des tarifs**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de services fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal de Fruncé. Un tableau récapitulatif des tarifs est publié chaque année (Frais d'abonnement, coût du m<sup>3</sup> d'eau, prestation diverses).

### **Article 32 Surveillance de la consommation par l'abonné**

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En effet les surconsommations sont à la charge de l'abonné, sauf fuites indécélables et cas particuliers soumis à 'appréciation du distributeur d'eau'.

L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le conseil municipal.

### **Article 33 Règles générales concernant les paiements**

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

### **Article 34 Paiement des fournitures d'eau**

La facturation comprend la consommation d'eau, la location de compteur, l'entretien et les différentes taxes. Le recouvrement de ces factures sera effectué par la trésorerie de COURVILLE SUR EURE.

Il sera établit 2 factures annuelles dont une au moins par relevé de compteur.

Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- a) Factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle
- b) Factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire
- c) En cas de non accès au compteur, lors du relevé. Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommations et les abonnements pour

bornes de puisage peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

### **Article 35 Difficulté de paiement :**

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

### **Article 36 Défaut de paiement :**

En cas de non-respect des délais de paiement et après avertissement du distributeur d'eau (Perception ou distributeur d'eau), l'abonné s'expose :

- a) Aux poursuites légales intentées par le distributeur d'eau et/ou son receveur public.
- b) *A la limitation du débit d'eau ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.*

### **Article 37 Paiement des autres prestations**

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

### **Article 38 Réclamation concernant le paiement**

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à la mairie.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant.

### **Article 39 Remboursement**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

### **Article 40 Interruption de la fourniture d'eau**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toutes autres causes analogues considérées comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leur robinet fermé, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continu ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que se soit, le distributeur d'eau doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie du tarif de fourniture. En outre les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures.

#### **Article 41 Variation de pression**

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piezométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteur de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante ; ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.
- b) Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur.

# ANNEXES

## Tableau des tarifs 2016

Délibération du 15 janvier 2015

Ø15 -----32€

Ø20-----33€

Ø30-----35€

Prix du m3 2015 :

a) De 0 à 1000 m3-----1,33€

b) Supérieur à 1000 m3---1,26€

Frais branchement-----2000€-délibération du 10 octobre 2014

Remplacement compteur—diamètre 15 et 20 forfait de 150€ diamètre 30 forfait de 200€  
délibération du 17 février 2012